

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2ème Bureau

ARRÊTE

autorisant la SARL "les Sables du Centre Ouest"
à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une
carrière de sable sur le territoire de la commune
de Saint-Brice-sur-Vienne au lieu-dit "les Séguines"

le préfet, commissaire de la République
de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU le code minier et notamment l'article I06 et la loi n° 70-I du
2 janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 79-II08 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et
aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la
loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et
à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en
application du code minier ;

VU le décret n° 85-I506 du 31 décembre 1985 modifiant le décret susvisé
du 20 décembre 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1986 portant constitution de
la commission départementale des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1973 autorisant M. BOURILLON à
poursuivre l'exploitation de sa carrière de sable aux "Séguines" commune de
Saint-Brice-sur-Vienne, pour une période de dix ans ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1976 transférant sans
novation l'autorisation d'exploiter cette carrière à la S.A.R.L. "les Sables
du Centre Ouest" ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1980 autorisant la S.A.R.L. "les
Sables du Centre Ouest" à étendre l'exploitation de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 autorisant la S.A.R.L. "les
Sables du Centre Ouest" à poursuivre l'exploitation de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1985 autorisant la S.A.R.L. "les
Sables du Centre Ouest" à poursuivre l'exploitation de cette carrière ;

VU la demande présentée le 19 novembre 1986 par M. Pierre CHORT, gérant
de la S.A.R.L. "les Sables du Centre Ouest" à l'effet d'étendre l'exploitation
de la carrière des "Séguines" commune de Saint-Brice-sur-Vienne ;

VU les documents annexés à la demande ;

.../.....

VU les résultats de la consultation du public à laquelle il a été procédé du 2 mars au 2 avril 1987 à la mairie de Saint-Brice-sur-Vienne sur l'étude d'impact concernant les travaux ;

VU les avis exprimés par les chefs des services concernés ;

VU le rapport de M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Haute-Vienne en date du 9 juin 1987 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin, en date du 22 juin 1987 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 8 juillet 1987 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - La S.A.R.L. "les Sables du Centre Ouest" dont le siège social est à Limoges, I, Place Franklin Roosevelt, est autorisée à étendre l'exploitation de la carrière de sable située sur le territoire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, au lieu-dit "les Séguines".

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur les parcelles n^{os} I048 - II30 - I049 - I050 - I056 - I055 - I053 - I052 - I066 - I058 - I057 - I059 - I060-I065 - I054 - section C pour une superficie totale de : 6 ha 79 a 9 ca dont 1 ha 49 a 57 ca pour les installations de traitement et de stockage.

Cette autorisation est accordée sous les réserves énoncées ci-après pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositifs et mesures particulières énumérées ci-après :

- le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de défricher la zone boisée de la parcelle avant tous travaux d'exploitation ;
- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- une distance minimale de 10 m devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques ;

.../.....

- les mesures nécessaires devront être prises par l'exploitant et en accord avec la municipalité concernée pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 60 000 tonnes et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité ;
- toutes les précautions seront prises en matière de sécurité du fait de la sortie sur la RN 141 par les camions de transport. En particulier, toutes les mesures utiles seront prises pour éviter toute incidence de l'exploitation de la sablière sur la chaussée ;
- dès l'élargissement à deux voies de la RN 141, les camions du pétitionnaire devront emprunter pour y déboucher, le carrefour aménagé le plus proche tel que proposé par le directeur départemental de l'équipement ;

En fin d'exploitation :

- le pétitionnaire informera M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin de la date d'arrêt des travaux d'exploitation et procédera au réaménagement des terrains ;
- sans préjudice des dispositions précédentes, le réaménagement final des terrains sera réalisé de la façon suivante :
 - les berges des fouilles seront rectifiées, purgées et talutées à 45° ;
 - les fonds des fouilles seront laissés en eau ou comblés par des matériaux d'apport ;
 - les terres de recouvrement, conservées en stock, seront régalées sur le sol préalablement nivelé de la plateforme, des parties hors d'eau et des bassins de décantation après séchage des boues ;
- le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard quatre mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4.- Un écran végétal sera réalisé au Sud et au Nord en bordure de la RN 141 et sur la partie Est de la parcelle 1132.

ARTICLE 5.- La voie antique pré-romaine devra être conservée en l'état pendant toute l'opération archéologique soit un an maximum et ne pourra être détruite sans l'avis préalable de M. le directeur des antiquités historiques.

ARTICLE 6.- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1951, validée et modifiée sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le directeur des antiquités historiques et à M. le directeur des antiquités préhistoriques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le maire de Saint-Brice-sur-Vienne.

.../.....

ARTICLE 8.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Pierre CHORT, gérant de la S.A.R.L. "les Sables du Centre Ouest",
1, place Franklin Roosevelt - 87000 Limoges,
- M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement
de Rochechouart,
- M. le maire de Saint-Brice-sur-Vienne,
- M. le maire de Saint-Junien,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Limoges,
- M. le directeur départemental de l'équipement à Limoges,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Limoges,
- M. le géologue, chef du bureau de recherches géologiques et minières à
Limoges,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de
l'architecture à Limoges,
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement à Limoges,
- M. le directeur des antiquités historiques du Limousin à Limoges,
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin à
Limoges,
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Haute-Vienne, rue Henri Giffard
à Limoges,

Limoges, le 17 JUIL. 1987

le préfet, commissaire de la République

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude MAZEAU

Pour ampliation,
l'Attaché, C. R. des Bureaux délégués



N. RUDEAU